

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

visant les actions de la société



initiée par la société



AGISSANT DE CONCERT AVEC LA SOCIÉTÉ VL FINANCE

PRÉSENTÉE PAR



DRESDNER KLEINWORT SECURITIES LIMITED

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ SARTORIUS AG

PRIX DE L'OFFRE : 43 euros par action Sartorius Stedim Biotech

DURÉE DE L'OFFRE : du 13 juillet au 26 juillet 2007 inclus

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 10 juillet 2007, apposé le visa n° 07-250 en date du 10 juillet 2007 sur la présente note d'information.

Cette note d'information a été établie par la société Sartorius AG et engage la responsabilité de son signataire. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de Sartorius (www.sartorius.com) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Des exemplaires de la présente note d'information sont également disponibles sans frais sur simple demande auprès de :

Dresdner Bank Gestions France SAS
5, boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Sartorius AG seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'opération

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), Sartorius AG, une société par actions (*Aktiengesellschaft*) de droit allemand au capital de 18.720.000 euros, dont le siège social est situé Weender Landstraße 94-108, 37075 Göttingen, en Allemagne, et immatriculée au Registre commercial de Göttingen sous le numéro HR B 1970 (« **Sartorius** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Sartorius Stedim Biotech, une société anonyme de droit français au capital de 10.301.672,68 euros, dont le siège social est situé avenue de Jouques, Zone Industrielle Les Paluds, à Aubagne (13400), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 314 093 352, laquelle était dénommée Stedim jusqu'au 29 juin 2007 (« **Sartorius Stedim Biotech** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. (compartiment B) sous le code ISIN FR0000053266, d'acquérir la totalité de leurs actions Sartorius Stedim Biotech au prix unitaire de 43 euros dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage à consentir aux actionnaires de Sartorius Stedim Biotech qui n'apporteront pas leurs titres à l'Offre une garantie sur le cours futur de l'action Sartorius Stedim Biotech, sous la forme d'un droit à garantie pour chaque action Sartorius Stedim Biotech non apportée à l'Offre dont les caractéristiques sont décrites au paragraphe 1.3.3 ci-dessous intitulé « *Droits à Garantie* ».

Dresdner Kleinwort Securities Limited, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Sartorius agit de concert avec VL Finance, une société par actions simplifiée de droit français au capital de 5.090.360 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Paluds, avenue de Jouques, à Aubagne (13400), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 377 509 112 (« **VL Finance** »). VL Finance est depuis le 29 juin 2007 la filiale à 100% de Sartorius et a pour seuls actifs 3.523.723 actions Sartorius Stedim Biotech représentant, à la date de dépôt de la présente note d'information, 20,87% du capital et 34,30% des droits de vote de cette dernière.

L'Offre vise la totalité des actions Sartorius Stedim Biotech non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur ou par VL Finance soit, à la connaissance de l'Initiateur, 3.594.087 actions au maximum (sous réserve de la levée éventuelle d'options de souscription d'actions de la Société).

1.1.1 Contexte de l'Offre

La présente Offre s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement industriel entre Sartorius et la Société (le « **Rapprochement** »), dont les termes et conditions ont été convenus aux termes d'un accord intitulé « *Master Agreement* » (l'« **Accord Cadre** ») conclu le 21 février 2007 entre (i) Sartorius, (ii) Sartorius Stedim Biotech, (iii) VL Finance, ainsi que (iv) Messieurs Bernard Lemaître et Bernard Vallot et certains membres de leurs familles respectives contrôlant directement et indirectement VL Finance. Postérieurement à la signature de l'Accord Cadre, Messieurs Bernard Lemaître et Bernard Vallot et les membres concernés de leurs familles respectives ont regroupé leurs participations dans VL Finance au sein de trois sociétés civiles : BL Invest, Financière de la Seigneurie et Val Invest (les membres concernés des familles Lemaître et Vallot ainsi que les trois sociétés civiles étant ci-après collectivement dénommés les « **Vendeurs** »).

Le Rapprochement résulte d'un processus de vente organisé d'un bloc d'actions conférant la majorité des droits de vote de Sartorius Stedim Biotech, impliquant plusieurs acquéreurs potentiels. L'Accord Cadre a été conclu après plusieurs phases de négociation.

Conformément aux stipulations de l'Accord Cadre, le Rapprochement consiste en plusieurs opérations successives, dont l'Offre, qui sont décrites ci-après.

A. L'Acquisition

Dans le cadre du Rapprochement, Sartorius a acquis auprès des Vendeurs le 29 juin 2007 (l'« **Acquisition** ») :

- indirectement, 3.523.723 actions Sartorius Stedim Biotech, par l'acquisition de la totalité des actions composant le capital de VL Finance, lesquelles étaient détenues par trois sociétés civiles : (i) la société Financière de la Seigneurie, qui détenait 24,20% du capital de VL Finance, et dont l'intégralité du capital est détenu par les membres de la famille Lemaître, (ii) la société BL Invest, qui détenait 35,52% du capital de VL Finance, et dont l'intégralité du capital est détenu par les membres de la famille Lemaître et (iii) la société Val Invest, qui détenait 40,28% du capital de VL Finance, et dont l'intégralité du capital est détenu par les membres de la famille Vallot ; et
- directement, 19.015 actions Sartorius Stedim Biotech représentant 0,27% du capital et 0,18% des droits de vote de cette dernière, lesquelles étaient détenues directement par certains membres des familles Lemaître et Vallot,

soit, au total, l'acquisition directe et indirecte de 3.542.738 actions Sartorius Stedim Biotech représentant **49,64%** du capital et **66,04%** des droits de vote de cette dernière, pour un prix global de 152.337.734 euros, correspondant à un prix de **43 euros** par action Sartorius Stedim Biotech.

Le paiement du prix d'Acquisition se décompose comme suit :

- 87.337.734 euros ont été payés en numéraire à la date de réalisation de l'Acquisition, soit le 29 juin 2007 ; et
- le solde du prix global sera payé en nature par remise à certains Vendeurs de 1.511.628 actions Sartorius Stedim Biotech, représentant 8,95% du capital et 8,00% des droits de vote de cette dernière, dans un délai de 6 jours de négociation suivant la clôture de l'Offre (les « **Actions de Réinvestissement** »).

B. L'Apport de Sartorius Biotech à la Société

Postérieurement à la réalisation de l'Acquisition, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 29 juin 2007 a approuvé l'apport (ci-après l'« **Apport** ») par Sartorius à la Société, de l'action unique représentant l'intégralité du capital de Sartorius Biotech GmbH, une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) de droit allemand au capital de 6.000.000 euros, dont le siège social est situé August-Spindler-Str. 11, 37079 Göttingen, Allemagne, et immatriculée au registre commercial de Göttingen sous le numéro HR B 200266 (« **Sartorius Biotech** »).

En contrepartie de l'Apport, la Société a émis au profit de l'Initiateur, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature soumise aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, 9.751.163 actions d'une valeur nominale de 0,61 euro chacune et d'une valeur totale, prime d'émission comprise, de 43 euros chacune, soit pour un montant total de 419.300.009 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 juin 2007.

Il est précisé que Sartorius Biotech, dont l'action unique représentant l'intégralité de son capital a été apportée par Sartorius à la Société au titre de l'Apport, détient l'ensemble des activités de biotechnologie qui étaient exercées par Sartorius et ses filiales avant le Rapprochement, lesquelles lui ont été transférées par Sartorius préalablement à l'Apport, conformément aux dispositions de l'Accord Cadre.

Le commissaire aux apports désigné par la Société dans le cadre de l'Apport, Monsieur Dominique Ledouble, a conclu dans son rapport sur la valeur de l'Apport et la rémunération de celui-ci en date du 11 juin 2007 que la valeur globale de l'Apport correspondait au moins à la valeur du nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'apport et que la parité retenue pour la rémunération de l'Apport lui paraissait équitable pour les actionnaires de la Société.

L'Apport a fait l'objet d'un document d'information enregistré par l'AMF le 12 juin 2007 sous le numéro E 07-097, conformément aux dispositions de l'article 212-34 du Règlement général de l'AMF. Ce document est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site de la Société (www.stedim.com). Il est également disponible sans frais au siège social de la Société.

A l'issue de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport, laquelle fait suite à l'Acquisition, Sartorius détenait le 29 juin 2007, directement et indirectement, 13.293.901 actions de la Société représentant **78,72%** du capital et **82,31%** des droits de vote de la Société.

C. L'Offre

Le dépôt de l'Offre résulte du franchissement indirect par Sartorius du seuil du tiers du capital et des droits de vote de la Société à l'occasion de la réalisation de l'Acquisition, conformément aux dispositions de l'article 234-3 du Règlement général de l'AMF. L'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée conformément aux dispositions de l'article 233-1 2° du Règlement général de l'AMF, dans la mesure où, du fait de la réalisation de l'Acquisition et de l'Apport le 29 juin 2007, Sartorius a acquis, directement et indirectement, 13.293.901 actions Sartorius Stedim Biotech représentant 78,72% du capital et 82,31% des droits de vote de cette dernière.

D. Remise des Actions de Réinvestissement aux Vendeurs

Conformément aux stipulations de l'Accord Cadre, dans les 6 jours de négociation qui suivront la clôture de l'Offre, les Actions de Réinvestissement seront remises à certains des Vendeurs, lesquelles représentent 8,95% du capital et 8,00% des droits de vote de la Société, et correspondent au paiement en nature d'une partie du prix d'Acquisition ainsi qu'indiqué au paragraphe 1.1.1.(A) ci-dessus.

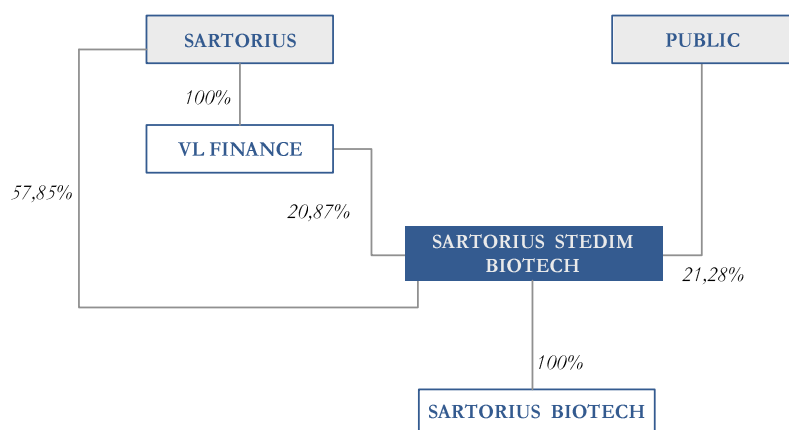
Les Actions de Réinvestissement seront attribuées aux Vendeurs suivants et dans les proportions suivantes :

<u>Vendeurs :</u>	<u>Nombre d'Actions de Réinvestissement :</u>
BL Invest	902.744
Val Invest	608.884

Il est précisé que les Vendeurs, Sartorius et VL Finance n'ont pas conclu de pacte d'actionnaires et que les Vendeurs n'agiront pas de concert avec l'Initiateur et VL Finance vis-à-vis de Sartorius Stedim Biotech après la remise des Actions de Réinvestissement.

1.1.2 Répartition du capital de la Société

L'organigramme ci-après présente la répartition du capital de la Société à l'issue de la réalisation de l'Acquisition et de l'Apport (sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de la présente Offre, lequel ne tient pas compte des actions issues de l'exercice d'options de souscription d'actions qui serait notifié postérieurement au 29 juin 2007). Cet organigramme ne prend pas en compte les Actions de Réinvestissement qui seront remises aux Vendeurs à l'issue de l'Offre.



Le tableau ci-après présente l'évolution des pourcentages de détention du capital et des droits de vote de la Société suite à la réalisation des étapes du Rapprochement. Il a été établi sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de la présente Offre lequel ne tient pas compte des actions issues de l'exercice d'options de souscription d'actions Sartorius Stedim Biotech qui serait notifié postérieurement au 29 juin 2007. Ce tableau ne prend pas davantage en compte les actions qui pourraient être apportées à l'Offre.

	Au 29 juin 2007		Après l'Acquisition		Après l'Apport		Après remise des Actions de Réinvestissement*	
	% du capital	% de droits de vote	% du capital	% de droits de vote	% du capital	% de droits de vote	% du capital	% de droits de vote
Sartorius	0,00%	0,00%	0,27%	0,18%	57,85%	48,01%	57,85%	51,68%
VL Finance	49,37%	65,74%	49,37%	65,86%	20,87%	34,30%	11,91%	21,29%
Sartorius+VL Finance	N/A	N/A	49,64%	66,04%	78,72%	82,31%	69,77%	72,97%
Vendeurs	0,27%	0,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	8,95%	8,00%
Public	50,36%	33,90%	50,36%	33,96%	21,28%	17,69%	21,28%	19,04%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

*Les pourcentages figurant dans cette colonne ne tiennent pas compte des actions qui pourraient être apportées à l'Offre, étant précisé que le nombre d'actions apportées à l'Offre n'aura pas d'impact sur le pourcentage d'actions et de droits de vote détenu par les Vendeurs, seuls les pourcentages d'actions détenus par Sartorius et par le public étant amenés à évoluer en fonction du nombre d'actions apportées à l'Offre. En outre, les pourcentages figurant dans cette colonne ont été établis en prenant pour hypothèse que l'intégralité des Actions de Réinvestissement seront remises par VL Finance. Conformément à l'Accord Cadre, les Actions de Réinvestissement peuvent en effet être remises en tout ou partie par Sartorius et/ou par toute filiale de cette dernière détenant des actions de la Société.

1.1.3 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Par lettre en date du 29 juin 2007 adressée à l'AMF et à la Société, l'Initiateur a déclaré avoir franchi à la hausse, le 29 juin 2007, les seuils légaux du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié et des deux tiers du capital et des droits de vote de la Société, et détenir, directement et indirectement, 13.293.901 actions de la Société représentant 78,72% du capital et 82,31% des droits de vote de cette dernière.

Dans le cadre des déclarations de franchissement de seuils susvisées, l'Initiateur a également effectué la déclaration d'intention suivante : (i) Sartorius détient au 29 juin 2007, directement et indirectement, 13.293.901 actions Sartorius Stedim Biotech représentant 78,72% du capital et 82,31% des droits de vote de Sartorius Stedim Biotech et partant, contrôle cette dernière ; (ii) en application des dispositions des articles 233-1 2° et 234-3 du Règlement général de l'AMF, Sartorius, agissant de concert avec VL Finance, a déposé le 29 juin 2007 auprès de l'AMF une offre publique d'achat simplifiée visant la totalité des actions Sartorius

Stedim Biotech non détenues par Sartorius ou VL Finance, au prix de 43 euros par action ; (iii) la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée le 29 juin 2007 pour prendre en compte la nouvelle structure de l'actionnariat de la Société. Le conseil d'administration de la Société est composé depuis cette date de Dr. Joachim Kreuzburg (Président du conseil d'administration également nommé directeur général par le conseil d'administration qui s'est réuni à l'issue de l'assemblée générale du 29 juin 2007), M. Bernard Lemaître, M. Arnold Picot, M. Reinhard Vogt, M. Volker Niebel, Mme Liliane de Lassus et M. Henri Riey (administrateur indépendant) ; (iv) au cours des douze mois à venir, Sartorius ne prévoit pas, dans les circonstances actuelles, d'acquérir des actions Sartorius Stedim Biotech autres que celles qui lui seraient vendues dans le cadre de l'Offre.

1.2 Motifs de l'opération et intentions de l'Initiateur

1.2.1 Motifs de l'opération

Le dépôt de l'Offre résulte du franchissement indirect par Sartorius du seuil du tiers du capital et des droits de vote de la Société à l'occasion de la réalisation de l'Acquisition, conformément aux dispositions de l'article 234-3 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée conformément aux dispositions de l'article 233-1 2° du Règlement général de l'AMF, dans la mesure où, du fait de la réalisation de l'Acquisition et de l'Apport le 29 juin 2007, Sartorius a acquis directement et indirectement 13.293.901 actions Sartorius Stedim Biotech représentant 78,72% du capital et 82,31% des droits de vote de cette dernière.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.2.1 Stratégie politique et industrielle et poursuite de l'activité

L'objectif du Rapprochement est de permettre au nouveau groupe Sartorius Stedim Biotech de renforcer sa position sur le marché de la fourniture de matériel spécialisé à l'industrie biopharmaceutique, en particulier dans le secteur des technologies à usage unique, pour devenir un leader mondial de la fourniture à l'industrie biopharmaceutique.

Le groupe Stedim, tel qu'il existait préalablement au Rapprochement, et le groupe Sartorius Biotech, tous deux spécialisés dans la fourniture de produits à l'industrie biopharmaceutique, possèdent une offre de produits complémentaire dirigée vers les mêmes clients.

Alors que le groupe Stedim, tel qu'il existait préalablement au Rapprochement, est le leader mondial des systèmes-poches à usage unique, fortement implanté en Amérique du Nord, le groupe Sartorius Biotech est spécialisé dans les technologies de filtration et de séparation, les fermenteurs et bioréacteurs, et possède, comme la Société, une infrastructure commerciale en Amérique du Nord et en Europe mais également en Asie.

La stratégie de l'Initiateur est d'accélérer le développement du nouvel ensemble Sartorius Stedim Biotech par la mise en place d'importantes synergies en tirant parti de la complémentarité, tant au plan des produits que des implantations géographiques, des activités des deux groupes.

Le nouvel ensemble Sartorius Stedim Biotech devrait ainsi renforcer son positionnement sur le marché des technologies à usage unique par l'élargissement de son offre de produits à usage unique et de solutions intégrées et par le développement de produits et solutions de nouvelle génération, position qui correspond à l'évolution du marché de la production biopharmaceutique vers ce type de technologies, jugées plus hygiéniques et moins coûteuses.

Par ailleurs, il est prévu d'intégrer les activités du groupe Sartorius Biotech au sein du groupe Sartorius Stedim Biotech, de façon globale et fonctionnelle. L'intégration se fera majoritairement au niveau des forces de vente de chacun des deux groupes, en vue de créer une force de vente intégrée, opérant de manière

homogène en matière de gestion des comptes clés, de gestion de la marque et de marketing. La force de vente de Sartorius Biotech actuellement déployée en Asie distribuera les produits Sartorius Stedim Biotech en Asie, et le réseau de distribution implanté par Sartorius Stedim Biotech aux Etats-Unis sera utilisé pour renforcer les ventes de produits Sartorius Biotech sur ce marché.

Il est également prévu de mettre en commun les activités de recherche et développement des deux groupes, afin que scientifiques et ingénieurs puissent travailler ensemble à la mise au point d'une nouvelle génération d'équipements de production destinés à l'industrie biopharmaceutique.

S'agissant de la production, les moyens d'intégration mis en oeuvre seront plus limités dans la mesure où Sartorius Stedim Biotech et Sartorius Biotech proposent des gammes de produits distinctes. Néanmoins, l'ensemble des sites de production sera intégré au sein d'une seule chaîne de distribution à l'échelle mondiale, dotée de fonctions intégrées de gestion des commandes et des livraisons.

A terme, les processus administratifs des deux groupes seront harmonisés à leur tour.

1.2.2.2 Synergies attendues de l'opération

Comme indiqué au paragraphe précédent, des synergies commerciales importantes sont attendues du Rapprochement du fait d'une part de la complémentarité des gammes de produits du groupe Stedim, tel qu'il existait préalablement au Rapprochement, et du groupe Sartorius Biotech, et, d'autre part, de la complémentarité des implantations géographiques respectives des deux groupes.

S'agissant de l'offre de produits, le groupe Stedim, tel qu'il existait préalablement au Rapprochement, est le leader mondial des systèmes-poches à usage unique destinés à l'industrie biopharmaceutique ; le groupe Sartorius Biotech est quant à lui spécialisé dans les produits de filtration et de séparation, lesquels sont également utilisés par les consommateurs pour remplir les poches à usage unique de liquides biopharmaceutiques. Ces synergies d'application ont conduit les consommateurs à s'approvisionner en poches pré-équipées de filtres. Sartorius estime que près de 10% des filtres vendus à destination de l'industrie biopharmaceutique sont commercialisés en association avec des poches et que cette tendance devrait s'accroître au cours des cinq prochaines années pour atteindre plus de 30 %.

Ainsi, grâce au Rapprochement, le nouvel ensemble Sartorius Stedim Biotech sera en mesure de fournir des solutions intégrées, ce qui devrait avoir un impact positif sur le chiffre d'affaires de la nouvelle entité combinée.

Par ailleurs, le groupe Stedim, tel qu'il existait préalablement au Rapprochement, et le groupe Sartorius Biotech, ont chacun développé une stratégie ciblée sur les technologies à usage unique destinées au secteur de la biopharmacie, un secteur en pleine croissance. Grâce au Rapprochement, le nouvel ensemble Sartorius Stedim Biotech sera en mesure d'accélérer le développement et la commercialisation de technologies de nouvelle génération et de s'imposer ainsi comme fournisseur privilégié de l'industrie biotechnologique.

Comme évoqué précédemment, d'autres synergies commerciales seront générées grâce à l'implantation géographique complémentaire des deux groupes. D'une part, le réseau solide implanté par Sartorius Stedim Biotech en Amérique du nord devrait permettre d'augmenter les ventes de produits Sartorius Biotech dans cette région. D'autre part, Sartorius Stedim Biotech pourra s'appuyer sur l'infrastructure commerciale mise en place par Sartorius Biotech en Asie, secteur où elle est actuellement peu présente.

1.2.2.3 Orientations en matière d'emploi

Le Rapprochement s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de Sartorius Stedim Biotech, et ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein du groupe Sartorius Stedim Biotech.

1.2.2.4 Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société sera définie par ses organes sociaux en fonction de la capacité de distribution, la situation de trésorerie et les besoins financiers de la Société et de ses filiales.

1.2.2.5 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Postérieurement à la réalisation de l'Acquisition et de l'Apport, la composition du conseil d'administration et de la direction générale de la Société a été modifiée le 29 juin 2007 par l'assemblée générale et le conseil d'administration de la Société, afin de prendre en compte la nouvelle structure de son actionnariat.

La composition de conseil d'administration et de la direction générale issue de ces changements est décrite ci-après.

a) Composition du conseil d'administration

Au jour du dépôt de l'Offre, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

- Dr. Joachim Kreuzburg, président du conseil d'administration ;
- M. Bernard Lemaître, administrateur ;
- Prof. Dr. Arnold Picot, administrateur;
- M. Reinhard Vogt, administrateur ;
- M. Volker Niebel, administrateur ;
- Mme Liliane de Lassus, administrateur ; et
- M. Henri Riey, administrateur indépendant.

b) Composition et modalités d'exercice de la direction générale

Le conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 29 juin 2007, à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du même jour, a décidé le regroupement des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, qui ont été confiées à Dr. Joachim Kreuzburg, lequel exerce par ailleurs les fonctions de président du directoire de Sartorius et de président de VL Finance.

Au jour du dépôt de l'Offre, la direction générale de la Société est composée comme suit :

- Dr. Joachim Kreuzburg, directeur général ;
- M. Reinhard Vogt, directeur général délégué ;
- M. Volker Niebel, directeur général délégué ; et
- Mme Liliane de Lassus, directeur général délégué.

1.2.2.6 Maintien de l'admission des actions Sartorius Stedim Biotech aux négociations sur un marché réglementé

Le retrait de la cotation des actions Sartorius Stedim Biotech sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA à l'issue de l'Offre n'est pas envisagé par l'Initiateur. L'Initiateur considère en effet la cotation de Sartorius Stedim Biotech comme un élément positif, susceptible de favoriser le développement futur de la Société et estime

que l'attribution des Droits à Garantie est de nature à encourager les actionnaires de Sartorius Stedim Biotech à conserver leurs titres et maintenir ainsi un flottant significatif.

Ainsi, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, l'Initiateur viendrait à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société, celui-ci n'a pas l'intention de déposer de projet d'offre de retrait suivi d'un retrait obligatoire auprès de l'AMF. Au demeurant, comme indiqué au paragraphe 1.1.1 (D) de la présente note d'information, Sartorius s'est engagé à délivrer à certains des Vendeurs, dans les 6 jours de négociation qui suivront la clôture de l'Offre, les Actions de Réinvestissement, représentant 8,95% du capital et 8,00% des droits de vote de la Société.

1.2.2.7 Options de souscription d'actions

A la date de dépôt de la présente note d'information, il existe, à la connaissance de l'Initiateur, 239.180 options de souscription d'actions de la Société émises, donnant droit de souscrire à 239.180 actions de la Société, parmi lesquelles 166.294 peuvent être exercées pendant la durée de l'Offre.

Aux termes d'un accord de coopération intitulé « *Business Combination Agreement* », conclu par l'Initiateur et la Société en date du 21 février 2007 (ci-après l'« **Accord de Coopération** »), l'Initiateur s'est engagé à maintenir les plans d'options de souscription d'actions existant à la date de signature de l'Accord de Coopération, soit au 21 février 2007. Ces plans d'options de souscription d'actions seront maintenus selon les termes et conditions de leur attribution.

1.2.3 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

1.2.3.1 Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Le Rapprochement contribue – du fait de la complémentarité, tant au plan des produits que des implantations géographiques, des activités de la Société et de Sartorius Biotech – à créer un leader mondial dans la fourniture à l'industrie biopharmaceutique de différentes technologies centrées sur l'usage unique.

Sartorius Stedim Biotech et ses actionnaires bénéficieront des synergies qui sont attendues ainsi que des perspectives de croissance et des résultats accrus de Sartorius Stedim Biotech qui résulteront du Rapprochement.

1.2.3.2 Intérêt de l'opération pour Sartorius et ses actionnaires

A l'issue de toutes les opérations prévues dans le cadre du Rapprochement, soit après la clôture de l'Offre et la remise des Actions de Réinvestissement aux Vendeurs, et sans tenir compte du nombre d'actions qui pourraient être apportées à l'Offre, Sartorius détiendra, directement et indirectement, 69,77% du capital et 72,97% des droits de vote de la Société, et partant le contrôle de cette dernière au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En tant qu'actionnaire majoritaire de Sartorius Stedim Biotech, Sartorius bénéficiera des synergies réalisées au sein de Sartorius Stedim Biotech ainsi que des perspectives de croissance et des résultats accrus de cette dernière, ce dont profiteront également les actionnaires de Sartorius.

Le Rapprochement bénéficie également à l'action Sartorius. En effet, Sartorius estime que cette dernière était sous-évaluée en bourse et affectée par une décote due à son statut de conglomerat. La filialisation par Sartorius de sa division biotechnologie au sein de Sartorius Biotech, qui possède un fort potentiel de croissance et de rentabilité, a renforcé cette dernière tout en « débloquant » le potentiel de l'action Sartorius.

1.2.4 Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre, auxquels l'Initiateur est partie ou dont il a connaissance

Sartorius précise qu'elle n'a conclu aucun autre contrat avec les détenteurs d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre que ceux mentionnés ci-après.

1.2.4.1 Accord Cadre

Les principales dispositions de l'Accord Cadre sont décrites au paragraphe 1.1.1 ci-dessus.

1.2.4.2 Accord de coopération entre Sartorius Stedim Biotech et Sartorius

Un accord de coopération intitulé Business Combination Agreement a été conclu le 21 février 2007, concomitamment à l'Accord Cadre, entre Sartorius et la Société (l'« **Accord de Coopération** »).

L'Accord de Coopération a pour objet de définir certains principes relatifs à la gouvernance du nouvel ensemble Sartorius Stedim Biotech ainsi que certains engagements de Sartorius à l'égard des porteurs d'options de souscription d'actions Sartorius Stedim Biotech.

a) Gouvernance de Sartorius Stedim Biotech

L'Accord de Coopération a notamment prévu la nomination des personnes suivantes au conseil d'administration de Sartorius Stedim Biotech à l'issue du Rapprochement¹:

- Dr. Joachim Kreuzburg ;
- M. Bernard Lemaître ;
- Prof. Dr. Arnold Picot ;
- M. Reinhard Vogt ;
- M. Volker Niebel ;
- Mme Liliane de Lassus ; et
- M. Henri Riey.

b) Options de souscription

L'Accord de Coopération prévoit notamment que :

¹ Conformément à l'Accord de Coopération, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Sartorius Stedim Biotech qui s'est tenue le 29 juin 2007 a nommé ces personnes en qualité d'administrateurs de la Société. Il est également précisé qu'un conseil d'administration de la Société s'est réuni le 29 juin 2007 à l'issue de ladite assemblée générale, lequel a nommé Dr. Joachim Kreuzburg en qualité de président du conseil d'administration et de directeur général, ainsi que M. Reinhard Vogt, M. Volker Niebel et Mme Liliane de Lassus en qualité de directeurs généraux délégués.

- les plans d'options de souscription d'actions existant au jour de sa signature seront maintenus ;
- les titulaires d'options de souscription d'actions ayant exercé leurs options avant la date de clôture de l'Offre et qui n'ont pas apporté leurs actions à l'Offre bénéficieront du "Droit à Garantie", conformément aux termes de l'Offre et tel que défini au paragraphe 1.3.3 ci-après ;
- les titulaires d'options de souscription d'actions qui exerceront leurs options entre la date de clôture de l'Offre et la Date de Maturité se verront également accorder le bénéfice du "Droit à garantie" accordé aux actionnaires de Sartorius Stedim Biotech n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre, tel que défini au paragraphe 1.3.3 ci-après ; et
- en cas de retrait des actions Sartorius Stedim Biotech des négociations sur un marché réglementé, lequel n'est pas envisagé à ce jour, les titulaires d'options de souscription exerçables au 29 juin 2007 seront indemnisés de toutes les conséquences fiscales résultant pour eux de l'exercice anticipé desdites options de souscription d'actions.

1.2.4.3 Contrat de consultant entre Sartorius et BL Invest

Le 29 juin 2007, Sartorius a conclu un contrat de consultant avec BL Invest, société dont le capital est entièrement détenu par les membres de la famille Lemaître, aux termes duquel cette société rendra des services de conseils à Sartorius portant principalement sur les modalités d'intégration du nouvel ensemble Sartorius Stedim Biotech au sein du groupe Sartorius. Ce contrat est conclu pour une durée initiale d'un an. Les services rendus par cette société de conseil seront rémunérés à hauteur de 12.000 euros par mois.

1.2.4.4 Contrats de services

Plusieurs accords de services ont été conclus entre les entités du groupe Sartorius exerçant l'activité mécatronique d'une part, et les sociétés du groupe Sartorius Biotech auquel ont été transférées les activités de biotechnologie préalablement à l'Apport, comme indiqué au paragraphe 1.1.1 (B) ci-dessus, d'autre part, dans le dessein de permettre tant aux unes qu'aux autres de bénéficier de certains services administratifs généraux dans des conditions identiques à celles qui prévalaient préalablement à la filialisation par Sartorius de ses activités de biotechnologie au sein de Sartorius Biotech. Ces services concernent entre autres la comptabilité, le contrôle de gestion, la gestion de la trésorerie, la gestion des ressources humaines ainsi que les services informatiques et juridiques. La plupart de ces contrats de services seront automatiquement renouvelés au 31 décembre de chaque année pour des périodes d'une année, sauf à être dénoncés par l'une des parties avec un préavis de 6 mois. Le montant total des prestations qui seront acquittées par Sartorius Biotech et ses filiales au titre des services qui leur seront rendus par Sartorius et ses filiales s'élève à 15,1 millions d'euros, sur la base du budget 2007. Ce montant est susceptible de varier en fonctions des coûts réels associés à la prestation de ces services.

1.3 Caractéristiques de l'Offre

1.3.1 Modalités de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 29 juin 2007, Dresdner Kleinwort Securities Limited, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 29 juin 2007 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions Sartorius Stedim Biotech non encore détenues par l'Initiateur ou par VL Finance, agissant de concert avec l'Initiateur.

En conséquence, l'Initiateur s'engage de manière irrévocable à acquérir, au prix de 43 euros par action, toutes les actions de la Société qui seront présentées à la vente dans le cadre de l'Offre, pendant une période de 10 jours de négociation.

L'Initiateur s'engage à consentir aux actionnaires qui n'apporteront pas leurs titres à l'Offre une garantie sur le cours futur de l'action Sartorius Stedim Biotech, sous la forme d'un droit à garantie pour chaque action Sartorius Stedim Biotech non apportée à l'Offre dont les caractéristiques sont décrites au paragraphe 1.3.3 ci-dessus intitulé « *Droits à Garantie* ».

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Dresdner Kleinwort Securities Limited, agissant en qualité de banque présentatrice, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Le projet d'Offre a fait l'objet d'un avis de dépôt publié par l'AMF le 29 juin 2007 sous le n° 207C1243. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été publié sous forme d'avis financier dans le journal La Tribune en date du 2 juillet 2007.

L'AMF a publié le 11 juillet 2007 sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, cette déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La présente note d'information visée par l'AMF sera disponible auprès de Dresdner Bank Gestions France SAS. Un communiqué de mise à disposition de celle-ci sera publié sous forme d'avis financier dans La Tribune.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris S.A. publiera un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de l'opération.

Pour présenter leurs titres à l'Offre, les propriétaires d'actions inscrites en compte nominatif doivent demander, dans les plus brefs délais, au teneur du compte titres nominatifs, l'inscription de leurs actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

Les actions Sartorius Stedim Biotech apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Sartorius Stedim Biotech apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le dernier jour de l'Offre et dans des délais suffisants pour permettre le traitement de leur ordre.

Conformément à l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, l'Offre n'est soumise à aucune condition prévoyant la présentation nécessaire d'un nombre minimal d'actions pour que l'Offre ait une suite positive.

Le transfert de propriété des actions Sartorius Stedim Biotech apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison des actions, tous les droits attachés à ces actions étant transférés à cette date à l'Initiateur.

L'Offre s'effectuera par achats sur le marché. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de trois jours de négociation suivant chaque exécution. Les frais de négociation (y compris les taxes et frais de courtage) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Conformément aux dispositions de l'article 231-7 du Règlement général de l'AMF, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à la clôture de l'Offre, tous les ordres portant sur les actions visées par l'Offre devront être transmis sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

En application de l'article P 2.4.4 des Règles de Marchés d'Euronext Paris S.A., l'enregistrement de tout contrat optionnel auprès d'Euronext Paris S.A. est interdit jusqu'à la date de clôture de l'Offre.

1.3.2 Titres visés par l'Offre

A l'issue de l'Acquisition et de l'Apport, l'Initiateur détient, de concert avec VL Finance, directement et indirectement 13.293.901 actions de la Société représentant 78,72% du capital et 82,31% des droits de vote de cette dernière.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur ou par VL Finance, à l'issue de l'Acquisition et de l'Apport, soit, à la date de dépôt de la présente Offre, au maximum 3.594.087 actions de la Société (sous réserve de la levée éventuelle d'options de souscription d'actions de la Société).

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre vise également les actions de la Société qui résulteraient de l'exercice d'options de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être levées jusqu'à la date de clôture de l'Offre, pour autant que ces options soient exerçables. A la connaissance de l'Initiateur, il existe à ce jour un total de 239.180 options de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'un total de 239.180 actions nouvelles de la Société, parmi lesquelles 166.294 sont susceptibles d'être exercées pendant la durée de l'Offre.

Il est précisé que, pour pouvoir être apportées à l'Offre, les actions auxquelles ces options donneront droit devront avoir été créditées sur le compte de leurs bénéficiaires au plus tard le dernier jour de l'Offre.

1.3.3 Droits à Garantie

1.3.3.1 Attribution des Droits à Garantie

L'Initiateur considère que le Rapprochement est susceptible de dégager à moyen terme des synergies significatives dont la Société et ses actionnaires bénéficieront. Un objectif de croissance annuelle du chiffre d'affaires de Sartorius Stedim Biotech de l'ordre de 14% à 15% par an en moyenne est visé, ainsi que la poursuite de l'amélioration de la marge d'EBITDA (définie comme l'excédent brut d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires).

Au regard de ces perspectives dont il entend faire bénéficier les actionnaires de Sartorius Stedim Biotech, l'Initiateur consentira à tous les actionnaires de Sartorius Stedim Biotech n'apportant pas leurs titres à l'Offre un droit à garantie sur le cours futur de l'action Sartorius Stedim Biotech dans les conditions décrites ci-après.

Ce droit sera consenti au titre de chaque action Sartorius Stedim Biotech qui ne sera pas apportée à l'Offre. Il sera matérialisé par l'attribution d'un droit à garantie (ci-après le « **Droit à Garantie** ») pour chaque action Sartorius Stedim Biotech inscrite en compte à la date de clôture de l'Offre, immédiatement après la fermeture du marché (la « **Date de Référence** »). S'agissant toutefois des actions Sartorius Stedim Biotech au titre desquelles un ordre de vente aura été exécuté dans les trois jours de négociation précédant la clôture de l'Offre, les Droits à Garantie seront attribués aux cessionnaires des actions, quand bien même l'inscription en compte au nom desdits cessionnaires n'aura pas été effectuée à la Date de Référence. Les personnes bénéficiant des Droits à Garantie en application des principes indiqués ci-dessus sont ci-après dénommées les « **Bénéficiaires** ». Les Droits à garantie seront crédités par Euroclear France sur les comptes de ses affiliés à la Date de Référence, après la clôture du marché. Les intermédiaires teneurs de comptes inscriront ensuite aux comptes des Bénéficiaires les Droits à Garantie leur revenant, à raison d'un Droit à Garantie par action Sartorius Stedim Biotech.

Les engagements financiers de l'Initiateur au titre de l'exercice des Droits à Garantie attribués aux Bénéficiaires sont garantis par Dresdner Kleinwort Securities Limited, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-8 du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur et VL Finance, respectivement titulaires de 9.770.178 et 3.523.723 actions Sartorius Stedim Biotech à la date de dépôt de l'Offre, renonceront aux Droits à Garantie.

Il est également précisé que, dans la mesure où les Actions de Réinvestissement seront remises aux Vendeurs après la Date de Référence, ceux-ci ne se verront pas attribuer de Droits à Garantie. Un droit similaire leur sera toutefois consenti par l'Initiateur. Ce droit est décrit au paragraphe 1.3.4 ci-dessous.

1.3.3.2 Caractéristiques des Droits à Garantie

Le Droit à Garantie aura les caractéristiques suivantes :

- il conférera aux Bénéficiaires un droit au paiement d'une somme en numéraire, au terme d'une période de 2 ans à compter de la Date de Référence, soit le 27 juillet 2009 (la « **Date de Maturité** ») ;
- ce montant sera égal à la différence, si elle positive, entre (i) la somme de 47,50 euros (le « **Cours Minimum** ») et (ii) la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des cours de clôture de l'action Sartorius Stedim Biotech calculée sur les 30 jours de négociation précédant la Date de Maturité (la « **Moyenne des Cours** ») ; cette Moyenne des Cours pourra faire l'objet d'ajustements, ainsi que détaillé au paragraphe 1.3.3.4 (après ajustements éventuels, le « **Cours de Référence** ») ;
- ce montant sera plafonné à 20 euros par Droit à Garantie. En conséquence, si le Cours de Référence est inférieur à 27,50 euros, le paiement dû au titre du Droit à Garantie sera égal à 20 euros par Droit à Garantie ;
- les Droits à Garantie ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé, en France ou à l'étranger ;
- les Droits à Garantie ne seront ni cessibles, sauf en cas de succession ou de transfert universel de patrimoine, ni négociables ;
- les Droits à Garantie seront soumis au droit français.

Il est précisé qu'en cas de cession par les Bénéficiaires, après la Date de Référence, des actions Sartorius Stedim Biotech au titre desquelles les Droits à Garantie ont été inscrits, les Droits à Garantie resteront inscrits aux comptes des Bénéficiaires. En conséquence, les Bénéficiaires auront droit au paiement éventuel de la différence entre le Cours Minimum et le Cours de Référence, même s'ils ont cédé leurs actions avant la Date de Maturité.

1.3.3.3 Mise en œuvre des Droits à Garantie

Dans les 3 jours de négociation suivant la Date de Maturité, un avis financier sera publié par Sartorius indiquant le montant du Cours de Référence, ainsi que, le cas échéant, le montant de la différence, si elle est positive, entre le Cours Minimum et le Cours de Référence, correspondant à la somme due aux Bénéficiaires au titre de chaque Droit à Garantie.

Dans les 3 jours de négociation suivant la Date de Maturité, si le Cours de Référence est inférieur au Cours Minimum, Dresdner Kleinwort Securities Limited informera, par l'intermédiaire d'une note circulaire, les intermédiaires teneurs de comptes des Bénéficiaires, du paiement de la différence entre le Cours Minimum et

le Cours de Référence, ainsi que des modalités de la procédure de paiement. Le paiement sera effectué, le cas échéant, dans le délai indiqué et selon les modalités indiquées dans la note circulaire.

1.3.3.4 Ajustement éventuel des conditions de mise en œuvre des Droits à Garantie

Après la Date de Référence, pour toute opération de restructuration juridique qui modifierait la part d'actif net de Sartorius Stedim Biotech représentée par une action (augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, attribution gratuite d'actions, division ou regroupement d'actions, distribution exceptionnelle de réserves en espèces ou en titres de portefeuille etc.), ou qui substituerait un titre nouveau à l'action Sartorius Stedim Biotech (fusion, absorption, scission), le maintien de la substance des droits des Bénéficiaires sera assuré par un ajustement des conditions de mise en œuvre des Droits à Garantie selon les termes définis ci-après.

À l'issue des opérations suivantes :

- émission par Sartorius Stedim Biotech d'instruments financiers comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- attribution gratuite d'instruments financiers par Sartorius Stedim Biotech (autres que des actions Sartorius Stedim Biotech) ;
- augmentation du capital de Sartorius Stedim Biotech par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites, ou bien en cas de paiement du dividende en actions, ou de division ou regroupement d'actions ;
- distribution de réserves par Sartorius Stedim Biotech, en numéraire ou en titres ;
- absorption, fusion ou scission de Sartorius Stedim Biotech (à l'exception d'une acquisition en numéraire) ;
- acquisition en numéraire de toutes les actions de Sartorius Stedim Biotech à la suite d'une ou plusieurs offres publiques,

qui pourraient être réalisées entre la Date de Référence et la Date de Maturité, l'ajustement des droits des Bénéficiaires sera assuré en procédant à un ajustement des Droits à Garantie.

Dans ce cas, le montant du paiement éventuellement dû au titre des Droits à Garantie sera égal à la différence, si elle est positive, entre (i) le Cours Minimum et (ii) la Moyenne des Cours multipliée par une parité d'ajustement, déterminée tel que décrit ci-dessous (la « **Parité d'Ajustement** »). La Parité d'Ajustement sera arrondie par excès à la quatrième décimale la plus proche.

a) En cas d'émission par Sartorius Stedim Biotech d'instruments financiers comportant un droit préférentiel de souscription coté, la Parité d'Ajustement sera égale au rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action Sartorius Stedim Biotech ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés sur l'Eurolist, pendant toute la période de souscription, aussi longtemps que les actions et les droits de souscription seront cotés simultanément, cette période n'excédant en aucun cas la Date de Maturité.

b) En cas attribution gratuite d'instruments financiers par Sartorius Stedim Biotech (à l'exception d'actions Sartorius Stedim Biotech), la Parité d'Ajustement sera déterminée comme suit :

- (i) Si les droits d'attribution sont cotés sur l'Eurolist, la Parité d'Ajustement sera égale au rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action ex-droit et celle du droit d'attribution seront déterminées par référence à la moyenne des cours d'ouverture constatés sur l'Eurolist sur les dix premiers jours de négociation consécutifs au cours desquels les actions et ces droits d'attribution seront cotés simultanément.

- (ii) Si les droits d'attribution ne sont pas cotés sur l'Eurolist, mais sont cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la Parité d'Ajustement sera déterminée comme en (i), la valeur de l'action ex-droit et la valeur des droits d'attribution étant déterminée sur la base de la moyenne des cours d'ouverture constatés sur les dix jours de négociation consécutifs suivant son attribution et au cours desquels les actions et les droits d'attribution seront cotés simultanément.
- (iii) Si les droits d'attribution ne sont cotés ni sur l'Eurolist, ni sur un marché réglementé ou un marché similaire, la Parité d'Ajustement sera déterminée comme en (i), la valeur des droits d'attribution et la valeur de l'action ex-droit étant déterminée par une banque d'affaires de renommée internationale désignée à cet effet par Sartorius.

c) En cas d'augmentation de capital de Sartorius Stedim Biotech par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de paiement d'un dividende en actions, ou de division ou de regroupement d'action, la Parité d'Ajustement sera égale au rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions existant après l'opération}}{\text{Nombre d'actions existant avant l'opération}}$$

d) En cas de distribution de réserves par Sartorius Stedim Biotech, en numéraire ou en titres, la Parité d'Ajustement sera égale au rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution - montant en numéraire distribué ou valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action Sartorius Stedim Biotech avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés sur l'Eurolist pour les actions Sartorius Stedim Biotech pendant dix jours de négociation consécutifs qui précéderont celui de la distribution ;
- la valeur des titres remis par action Sartorius Stedim Biotech sera établie soit d'après la moyenne des cours d'ouverture constatés pour ces titres pendant les dix jours de négociation consécutifs qui suivront celui de la distribution s'il s'agit de titres admis sur un marché réglementé ou similaire, soit à partir d'une valeur déterminée par une banque d'affaires de renommée internationale désignée à cet effet par Sartorius.

e) En cas d'absorption de Sartorius Stedim Biotech, de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, ou de scission de Sartorius Stedim Biotech au profit de plusieurs sociétés existantes ou

nouvelles, il n'y aura pas application d'une Parité d'Ajustement dans ce cas mais la Moyenne des Cours de l'action Sartorius Stedim Biotech sera remplacée par la moyenne, pondérée par les volumes échangés des cours de clôture des titres reçus par les porteurs d'actions Sartorius Stedim Biotech en échange d'une action Sartorius Stedim Biotech en conséquence d'un tel événement, affectée de la Parité d'Ajustement, calculée sur les 30 jours de négociation précédant la Date de Maturité sur le marché pertinent ou sur le principal lieu de négociation des titres remis en échange ou en substitution. Les mécanismes d'ajustement décrits précédemment continueront à jouer, le cas échéant, suite à cet événement dans le cas où d'autres ajustements s'avéreraient nécessaires.

f) En cas d'acquisition en numéraire de toutes les actions Sartorius Stedim Biotech à la suite d'une ou plusieurs offres publiques, il n'y aura pas application d'une parité d'ajustement mais, en cas d'acquisition de toutes les actions Sartorius Stedim Biotech, la Moyenne des Cours de l'action Sartorius Stedim Biotech sera remplacée par le prix proposé dans l'offre ou, le cas échéant, par la valeur pondérée des prix d'offres. Dans chaque cas, un intérêt sera ajouté au Cours de Référence, égal au taux du LIBOR 3 mois courant de la date de paiement au titre de la dernière offre jusqu'à la Date de Maturité, capitalisé et défini trimestriellement.

Dans l'hypothèse où Sartorius Stedim Biotech effectuerait une opération qui n'est pas visée dans cette section, mais à raison de laquelle les lois ou règlements français imposeraient un ajustement, un tel ajustement sera effectué et la Parité d'Ajustement sera ajustée en conformité avec les lois et règlements en vigueur en France à ce moment.

En cas d'opération entraînant un ajustement des bases de calcul du paiement dû au titre des Droits à Garantie, les Bénéficiaires seront informés par Sartorius de ces nouvelles bases par voie d'avis financier.

1.3.3.5 Options de souscription d'actions

Conformément à l'Accord de Coopération, il est prévu que les titulaires d'options de souscription d'actions de la Société à la date de dépôt de l'Offre bénéficieront du Droit à Garantie dans les conditions décrites ci-après.

Les titulaires d'options de souscription ayant exercé leurs options avant la date de clôture de l'Offre et qui n'ont pas apporté leurs actions à l'Offre auront la qualité de Bénéficiaires et bénéficieront du Droit à Garantie dans les mêmes conditions que les autres Bénéficiaires.

En outre, les titulaires d'options de souscription qui exerceront leurs options entre la date de clôture de l'Offre et la Date de Maturité se verront également accorder des Droits à Garantie à raison d'un Droit à Garantie par action émise suite à l'exercice des options de souscription d'actions.

1.3.4 Droits accordés au titre des Actions de Réinvestissement

Dans la mesure où les Actions de Réinvestissement seront remises aux Vendeurs dans les 6 jours de négociation suivant la clôture de l'Offre, les Vendeurs ne seront pas actionnaires de la Société la Date de Référence, et n'auront donc pas la qualité de Bénéficiaire donnant droit à l'attribution de Droits à Garantie.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'Accord Cadre, un droit ayant des caractéristiques similaires au Droit à Garantie a été consenti par Sartorius aux Vendeurs au titre des Actions de Réinvestissement, dans les conditions décrites ci-après.

Ce droit confèrera aux Vendeurs un droit éventuel au paiement d'une somme en numéraire, postérieurement à la Date de Maturité, d'un montant égal, pour chaque Action de Réinvestissement, à la différence, si elle est positive, entre le Cours Minimum et le Cours de Référence, ce montant étant plafonné à 20 euros par Action de Réinvestissement au titre de laquelle la garantie a été conférée.

Toutefois, contrairement aux Droits à Garantie conférés aux Bénéficiaires, la garantie conférée aux Vendeurs au titre des Actions de Réinvestissement s'éteindra de plein droit dans l'hypothèse où lesdites Actions de

Réinvestissement seraient cédées avant la Date de Maturité à un prix supérieur au Cours Minimum, à l'exception des transferts effectués au sein des familles des Vendeurs. En outre, ce droit sera ajusté, le cas échéant, dans les mêmes conditions que le Droit à Garantie tel que décrit au paragraphe 1.3.3.4 ci-dessus, en cas de restructuration juridique modifiant la part d'actif net de la Société représentée par une action Sartorius Stedim Biotech.

Comme les Droits à Garantie, ce droit ne sera pas cessible par les Vendeurs, sauf en cas de succession, de transfert universel de patrimoine ou de transfert effectués au sein des familles des Vendeurs.

1.4 Calendrier indicatif de l'Offre

29 juin 2007	Dépôt du projet d'offre publique simplifiée auprès de l'AMF, du projet de note d'information de l'Initiateur et du projet de note d'information en réponse de la Société comprenant le rapport de l'expert indépendant
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur et du projet de note en réponse de la Société
10 juillet 2007	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur ; visa de la note d'information en réponse de la Société
11 juillet 2007	Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note d'information en réponse de la Société, conformément à l'article 231-27 du Règlement général de l'AMF
12 juillet 2007	Mise à disposition des autres informations relatives à l'Initiateur et à la Société
	Diffusion d'avis financiers informant de la mise à disposition des notes d'information et des autres informations
13 juillet 2007	Ouverture de l'Offre
26 juillet 2007	Clôture de l'Offre
26 juillet 2007	Attribution des Droits à Garantie
27 juillet 2007	Annnonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF

1.5 Mode de financement de l'opération

1.5.1 Frais liés à l'opération

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur et la Société dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des titres visés par l'Offre seraient apportés, en ce compris notamment les frais de courtage et les autres frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, ainsi que le montant des frais relatifs au financement de l'opération (hors refinancement), est estimé à environ 165 millions d'euros (les « **Frais d'Acquisition** »).

1.5.2 Mode de financement de l'Offre

1.5.2.1 Financement de l'Offre

Le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société non détenues par l'Initiateur et VL Finance (sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de la présente Offre, lequel ne tient pas compte des actions issues de l'exercice éventuel d'options de souscription d'actions Sartorius Stedim Biotech notifié postérieurement au 29 juin 2007), dans l'hypothèse où toutes les actions Sartorius Stedim Biotech non détenues par l'Initiateur et VL Finance seraient apportées à l'Offre et où toutes les options de souscription d'actions Sartorius Stedim Biotech exerçables pendant la durée de l'Offre seraient exercées, s'élève au total à 161.696.383 euros.

Le financement des sommes dues par Sartorius dans le cadre de l'Offre s'effectuera principalement par endettement bancaire. A cet effet, mais également dans le dessein de financer les autres opérations effectuées dans le cadre du Rapprochement, Sartorius a souscrit plusieurs lignes de crédit d'une maturité de 12 à 25 mois environ mises en place par Commerzbank AG, Dresdner Kleinwort, WestLB AG, Commerzbank International SA et Dresdner Bank AG (les « **Banques** »), dans le cadre d'un contrat de financement intitulé *Revolving Facility Agreement* en date du 23 mars 2007 et régi par le droit allemand. Il est précisé que les lignes de crédit mises en place pourront être refinancées pendant la durée du *Revolving Facility Agreement*.

1.5.2.2 Financement des Droits à Garantie

Le paiement éventuel de la différence entre le Cours Minimum et le Cours de Référence au titre des Droits à Garantie sera financé soit par des fonds propres de l'Initiateur, soit par endettement bancaire.

1.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions Sartorius Stedim Biotech en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente note d'information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

1.7 Régime fiscal de l'Offre

Les informations contenues dans la présente note ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française en vigueur. Les actionnaires sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1.7.1 Actionnaires résidents fiscaux en France

1.7.1.1 Actionnaires personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

A. Cas général

En application de l'article 150 0-A et suivants du Code général des Impôts (ci-après « CGI »), les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions de la Société au cours de l'année civile seront imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (ci-après « PEA ») réalisées au cours de ladite année) excède, par foyer fiscal, le seuil de 20 000 euros. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values sont exonérées.

Les plus-values nettes imposables sont imposées au taux global de 27 %, décomposé comme suit : 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ; 8,2 % au titre de la CSG ; 2 % au titre du prélèvement social ; 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social ; et 0,5 % au titre de la CRDS ; les montants versés au titre de ces contributions sociales étant non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values réalisées le cas échéant sur la cession d'actions de la Société seront imputables exclusivement sur les plus-values imposables de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 20 000 euros de cessions de valeurs mobilières visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ladite moins-value.

B. Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Sous certaines conditions, les plus-values dégagées sur les actions de la Société détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au jour de leur réalisation; il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé à cette occasion bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis au prélèvement social, à la CSG, à la CRDS, et à la contribution additionnelle étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions sera variable selon la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté.

La sortie du PEA sous forme de rente viagère est soumise à des modalités d'imposition particulières non décrites ici.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

1.7.1.2 Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions Sartorius Stedim Biotech reçues lors de l'exercice d'options de souscription Sartorius Stedim Biotech

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options de souscription d'actions Sartorius Stedim Biotech attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de Commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions Sartorius Stedim Biotech provenant de l'exercice de ces options ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'attribution de ces options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite du titulaire intervenant dans ce délai).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre des actions Sartorius Stedim Biotech acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription d'actions Sartorius Stedim Biotech avant l'expiration du délai de quatre ans visé ci-

dessus, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II du CGI, le gain d'acquisition (égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action du jour de l'exercice de l'option de souscription et (ii) le prix d'exercice de celle-ci, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG au taux de 7,5%, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1%, et à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations sociales.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des actions Sartorius Stedim Biotech à l'Offre, égale à la différence entre le prix offert et le premier cours coté des actions Sartorius Stedim Biotech au jour de l'exercice de l'option, sera soumise au régime des plus-values décrit au 17.1.1. ci-dessus.

1.7.1.3 Actionnaires personnes morales

A. Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées au cours d'un exercice donné sur la cession d'actions de la Société sont généralement incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, augmenté le cas échéant d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu, de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, les plus-values réalisées dans le cadre de la cession des actions de la Société sont imposées à un taux d'impôt sur les sociétés fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

B. Régime spécial des plus-values à long terme

En application des dispositions de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, les plus-values résultant de la cession de certains titres de participation sont exonérées de toute imposition pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values).

Les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5% des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

A l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière, les titres de participation éligibles à cette imposition séparée sont (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, sous réserve que ces titres aient été inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

En application de la loi de finances pour 2007, les titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 millions d'euros qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, ne sont plus éligibles au régime des plus-values à long terme prévu à l'article 219-I-a *ter* du CGI. Les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont donc

désormais soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Corrélativement, les moins-values réalisées sur la cession de ces participations viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

1.7.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France ou que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées n'aient excédé 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention visant à éviter les doubles impositions.

1.7.3 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

1.7.4 Impôt de bourse et droit d'enregistrement

La vente des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est généralement soumise à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3 % sur le montant des opérations inférieur ou égal à 153 000 euros et au taux de 0,15 % au-delà. Cet impôt est diminué d'un abattement de 23 euros par opération et est plafonné à 610 euros par opération. L'impôt sur les opérations de bourse n'est généralement pas applicable aux non-résidents.

Généralement, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, sauf à ce que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4 000 euros.

1.7.5 Régime fiscal du Droit à Garantie

Les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé du régime fiscal qui devrait s'appliquer aux Droits à Garantie. Les titulaires de Droits à Garantie devront en tout état de cause s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel de la fiscalité applicable.

1.7.5.1 Personnes physiques domiciliées en France détenant des Droits à Garantie dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et réalisant des opérations à titre occasionnel en France

Les profits tirés de l'exercice des Droits à Garantie par ces personnes devraient être soumis au régime d'imposition défini à l'article 150 *decies* du CGI tel que décrit ci-après. Les Droits à Garantie ne sont pas éligibles au PEA institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

La remise gratuite des Droits à Garantie n'entraînera, en tant que telle, aucune imposition.

Le profit tiré de l'exercice des Droits à Garantie, égal au paiement éventuel reçu après la Date de Maturité, sera imposable au titre de l'année de l'exercice quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par le foyer au cours de l'année.

Ce profit sera imposable au taux global de 27 %, décomposé comme suit :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2 % au titre de la CSG ;
- 2 % au titre du prélèvement social ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social ; et
- 0,5 % au titre de la CRDS.

Le montant versé au titre des contributions sociales n'est pas déductible de la base de l'impôt sur le revenu au taux de 16 %.

Les contribuables concernés seront tenus de produire une déclaration spéciale à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n° 2074).

1.7.5.2 Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques domiciliées en France

En application des dispositions de l'article 92 2. 5° du CGI, les profits retirés d'opérations réalisées en France à titre habituel sur les bons d'option (auxquels devraient être assimilés les Droits à Garantie) sont soumis à l'impôt sur le revenu et imposés au barème progressif dans la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque l'option prévue à l'article 35 I. 8° du CGI pour l'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux n'est pas exercée.

Ces profits sont également soumis au prélèvement sociaux mentionnés ci-dessus au taux global de 11%.

Les contribuables imposables en application des dispositions de l'article 92 2. 5° du CGI sont obligatoirement placés sous le régime de la déclaration contrôlée et sont soumis à l'ensemble des obligations des contribuables relevant de ce régime.

1.7.5.3 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les instruments financiers à terme, tels que les Droits à Garantie, conclus en France ou à l'étranger, cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché suivent en principe le régime d'imposition prévu par les dispositions de l'article 38 6. du CGI.

(i) Conséquences de la détention des Droits à Garantie

Conformément à l'article 38 6. 1° du CGI, le profit éventuel constaté à la clôture de chaque exercice sur les Droits à Garantie devra être compris dans les résultats de cet exercice.

Toutefois, la détention conjointe des actions Sartorius Stedim Biotech et des Droits à Garantie sera constitutive de positions symétriques au sens de l'article 38 6. 3° du CGI. Par suite, la perte éventuellement subie sur les titres ne pourra être déduite des résultats imposables que pour la partie qui excède le gain non encore imposé sur les Droits à Garantie. Ces positions symétriques devront être mentionnées sur un relevé joint à la déclaration de résultats de l'exercice. A défaut, la perte éventuelle sur les titres Sartorius Stedim Biotech ne serait, le cas échéant, pas déductible du résultat imposable.

(ii) Paiement à la Date de Maturité

A l'échéance des Droits à Garantie, le profit égal au montant des sommes reçues en espèces sera imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (sous déduction, le cas échéant, des montants préalablement taxés à la clôture des exercices précédents).

1.7.5.4 Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'impôt différent

Les personnes physiques ou morales autres que celles visées ci-dessus, notamment les non-résidents, ne seront pas imposées en France du simple fait de l'attribution ou de l'échéance des Droits à Garantie.

1.8 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

II. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur est de 43 euros par action Sartorius Stedim Biotech (le « **Prix d'Offre** »). Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre ci-après ont été établis par Dresdner Bank AG (« **Dresdner Kleinwort** ») banque conseil de l'Initiateur, agissant par l'intermédiaire de sa filiale Dresdner Kleinwort Securities Limited, banque présentatrice agissant pour le compte de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'évaluation multicritères de la Société sur laquelle sont fondés les éléments d'appréciation du Prix d'Offre a été réalisée par Dresdner Kleinwort préalablement à l'annonce de l'Accord Cadre conclu le 21 février 2007, dans le contexte des négociations relatives audit accord et compte tenu des conditions et paramètres de marché observés dans la période précédent la signature de cet accord. Il est précisé qu'au sein de la présente section « *II. Eléments d'appréciation de l'Offre* », les références à la Société ou à Sartorius Stedim Biotech s'entendent, pour les besoins des éléments de valorisation mentionnés, de la Société telle qu'elle existait préalablement à la mise en œuvre du Rapprochement, notamment avant la réalisation de l'Apport.

Il est précisé que le cabinet Detroyat & Associés, intervenant en qualité d'expert indépendant nommé dans le cadre des dispositions de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, a remis au conseil d'administration de la Société, le 21 février 2007, une attestation d'équité sur le Prix d'Offre de 43 euros par action qui est proposé aux actionnaires de la Société dans le cadre de la présente Offre. Le rapport du cabinet Detroyat & Associés a fait l'objet d'une actualisation en date du 27 juin 2007. Le cabinet Detroyat & Associés a conclu, tant dans son attestation d'équité en date du 21 février 2007 que dans l'actualisation de son rapport en date du 27 juin 2007, à l'équité du Prix d'Offre proposé par Sartorius. Le rapport de l'expert indépendant ainsi que son actualisation sont reproduites dans la note en réponse de Sartorius Stedim Biotech.

Il convient de noter que l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société postérieurement à l'annonce de la signature de l'Accord Cadre reflète pour partie les bénéfices attendus du Rapprochement, ainsi que potentiellement, dans une certaine mesure, jusqu'à l'attribution de ce droits, la protection qui sera offerte aux actionnaires qui n'apporteront pas leurs actions à l'Offre du fait de l'attribution des Droits à Garantie. Ainsi, le cours de bourse actuel de l'action Sartorius Stedim Biotech ne peut être directement comparé à la valorisation de la Société dans la perspective de son développement autonome, tel qu'anticipé préalablement à l'Accord Cadre, à l'aune de laquelle le Prix d'Offre doit être apprécié.

2.1 Méthodologie

L'évaluation multicritères de la Société conduite par Dresdner Kleinwort est fondée sur le plan d'affaires prévisionnel élaboré par le management de la Société en date du 17 janvier 2007 couvrant la période 2006-2009, et des anticipations de Sartorius quant à l'évolution de l'activité de la Société et de ses marchés. Elle vise à valoriser la Société sans tenir compte de l'impact de l'Apport et notamment des synergies que cet Apport pourrait permettre de réaliser.

Les méthodes retenues dans le cadre de l'évaluation multicritères de la Société sont les suivantes :

- Valeur de référence pour l'acquisition d'un bloc dans le capital de la Société

- Cours de bourse
- Objectifs de cours des analystes de recherche assurant la couverture de la Société
- Multiples de sociétés comparables cotées
- Multiples de transactions comparables
- Actualisation des flux de trésorerie futurs (*Discounted Cash Flow* – « DCF »)

Les méthodes suivantes ont été écartées :

- Actif Net Comptable (ANC)
- Actif Net Réévalué (ANR)
- Rendement

L'analyse a été effectuée à partir des données suivantes :

- Un nombre d'actions de 7 288 119. Ce nombre d'actions correspond aux 7 057 055 actions existant au 31 décembre 2006, auxquelles s'ajoutent 230 564 actions susceptibles de provenir de l'exercice des options de souscription attribuées et exerçables au 31 décembre 2006. A titre d'information, il n'y a pas d'actions auto-détenues par la Société.
- Un montant de dette nette de 15,1 millions d'euros au 31 décembre 2006 correspondant à l'endettement net comptable de la Société à cette date, soit 17,7 millions d'euros, ajusté d'un accroissement de trésorerie susceptible de provenir de l'exercice des options de souscription mentionnées ci-dessus estimé à 2,6 millions d'euros.

2.2 Méthodes retenues

2.2.1 Valeur de référence pour l'acquisition d'un bloc dans le capital de Sartorius Stedim Biotech

Les actions de la Société cédées directement et indirectement par les Vendeurs dans le cadre de l'Acquisition représentent au total 49,64% du capital et 66,04% des droits de vote de la Société. L'Acquisition a été réalisée sur la base d'un prix par action de 43 euros, ce prix conduisant à une valeur des fonds propres de la Société de 313 389 031 euros (soit 43 x 7 288 117 actions). Ce prix est directement comparable à l'offre faite aux actionnaires minoritaires dans le cadre de la présente Offre.

Le prix payé par Sartorius dans le cadre de l'Acquisition, à savoir 43 euros par action de la Société, constitue la principale référence de valorisation dans la mesure où :

- l'Acquisition est réalisée, à l'issue d'un processus de vente organisé, impliquant plusieurs acquéreurs potentiels, et intervient après plusieurs phases de négociation, pour un bloc d'actions conférant à l'acquéreur la majorité des droits de vote ;
- Messieurs Bernard Lemaître et Bernard Vallot, ainsi que les membres de leurs familles respectives qui détenaient des actions de la Société, contrôlaient VL Finance et étaient, en tant que fondateurs de la Société et membres du conseil d'administration de cette dernière, en mesure d'apprécier ses perspectives de développement et l'attractivité du prix offert.

2.2.2 Cours de bourse

L'action Sartorius Stedim Biotech, qui est cotée sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., Compartiment B (FR0000053266), bénéficie d'une liquidité suffisante et d'un flottant significatif. En outre, la Société a conclu le 23 septembre 2005 avec la société Gilbert Dupont SNC un contrat de liquidité, en vue de favoriser la liquidité des titres Sartorius Stedim Biotech et la régularité de leur cotation. Ce contrat de liquidité porte sur 8 112 actions Sartorius Stedim Biotech. Le cours de bourse est par conséquent représentatif de la valeur de marché de l'action Sartorius Stedim Biotech.

Au 21 février 2007, le cours de l'action Stedim s'établissait à 41,96 euros, faisant ressortir une capitalisation boursière de 306 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous présente les principales statistiques boursières du titre Stedim au 21 février 2007, date de l'Accord Cadre conclu entre les Parties :

	Valeur en euros	Prime (décote) ⁽¹⁾
Dernier cours le 21 février 2007	41,96	2,5%
Moyenne sur 10 jours de bourse au 21 février 2007	43,01	0,0%
Moyenne sur 20 jours de bourse au 21 février 2007	41,65	3,2%
Moyenne sur 3 mois au 21 février 2007	40,75	5,5%
Moyenne sur 6 mois au 21 février 2007	38,56	11,5%
Moyenne sur 12 mois au 21 février 2007	35,34	21,7%
Plus haut sur les 12 derniers mois*	44,00	(2,3%)
Plus bas sur les 12 derniers mois*	28,00	53,6%

Source : Datastream / Moyenne pondérée par les volumes

* Atteint en séance

(1) par rapport au prix d'offre

Comme l'indique l'évolution des cours pondérés par les volumes présentée ci-dessus, le Prix d'Offre présente une prime décroissante au cours de la période précédant l'annonce de l'Accord Cadre, passant de près de 11,5% sur la moyenne des six derniers mois à 2,5% à la date d'annonce dudit accord. Cette tendance reflète notamment l'évolution de la performance et des perspectives de la Société sur la période, mais aussi un phénomène spéculatif lié à l'anticipation par certains analystes et investisseurs d'une opération capitalistique visant la Société.

Suivant l'annonce de l'Accord Cadre, le titre de la Société a connu une forte croissance pour se fixer autour d'un nouveau palier de 50 euros environ (cours moyen pondéré par les volumes sur la période de 10 jours précédant le 29 juin 2007). Cette évolution semble refléter notamment l'appréciation par le marché de la pertinence stratégique et des synergies commerciales attendues du Rapprochement, ainsi que l'annonce de la protection offerte par les Droits à Garantie, et le relèvement des objectifs de cours publiés par les analystes au regard de ces éléments, du caractère relatif et du potentiel de création de valeur liés au Rapprochement. Le cours actuel de l'action Sartorius Stedim Biotech ne constitue donc pas une référence directement comparable au Prix d'Offre.

2.2.3 Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre Sartorius Stedim Biotech bénéficie d'un suivi régulier de la part d'institutions financières reconnues intervenant sur les marchés boursiers.

Sur la base des objectifs de cours publiés par les analystes de recherche avant l'annonce de l'opération de rapprochement avec Sartorius (voir tableau ci-dessous), la valorisation du titre Sartorius Stedim Biotech s'établit dans une fourchette de 34 à 50 euros, avec une moyenne à 40,54 euros.

Analyste	Date	Objectif de cours en euros
Arkeon Finances	30 janvier 2007	38,80
Ixis Securities	30 janvier 2007	42,00
Bryan Garnier & Co	19 janvier 2007	50,00
Oddo & Cie	16 janvier 2007	35,00
CM-CIC Securities	8 janvier 2007	48,50
Gilbert Dupont	5 janvier 2007	41,00
Société Générale	15 décembre 2006	35,00
Kepler Equities	23 novembre 2006	34,00

A la suite de l'annonce de l'Accord Cadre, la majorité des analystes ont ajusté leurs objectifs de cours et/ou leurs recommandations à la hausse, soulignant notamment l'intérêt stratégique et le caractère relatif anticipé du fait des termes du Rapprochement. La fourchette des objectifs de cours publiés depuis l'annonce de l'Accord Cadre s'établit entre 52,30 et 58,00 euros. Elle intègre pour parties les bénéfices attendus du Rapprochement et ne constitue donc pas une référence directement comparable au Prix d'Offre.

2.2.4 Multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode d'évaluation par les multiples boursiers consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société les multiples moyens observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées, étant précisé toutefois qu'aucune société cotée ne présente un profil d'activité exactement comparable à celui de la Société préalablement au Rapprochement dont les principaux concurrents sur le marché des systèmes poches à usage unique ne sont pas cotés ou sont intégrés au sein de sociétés cotées dont ils ne représentent qu'une part marginale de l'activité et des résultats financiers.

Deux sociétés ont été retenues dans l'échantillon de sociétés comparables : Pall Corporation (« **Pall** ») et Millipore Corporation (« **Millipore** »). Il s'agit de deux groupes américains, cotés à la bourse de New York (NYSE), intervenant dans la fabrication de matériel médical et de systèmes de filtration et de purification pour l'industrie biopharmaceutique, le plus souvent utilisés par les laboratoires en association avec les produits de la Société. Leurs activités sont de même nature que celles développées par Sartorius Biotech et ses filiales, et présentent des similitudes avec celle de la Société dont les produits intègrent de plus en plus de composants issus de ces sociétés.

Il convient de noter qu'ont été exclus de l'échantillon les groupes industriels de la biopharmacie, dont les modèles de développement et les structures de coûts sont peu comparables à ceux de la Société.

Les multiples boursiers des deux sociétés de l'échantillon ont été appliqués aux chiffres d'excédent brut d'exploitation (ci-après « **EBITDA** ») et de résultat d'exploitation (ci-après « **EBIT** ») de la Société estimés pour l'exercice 2007, jugé le plus pertinent et à l'exclusion des effets liés au Rapprochement. Les fourchettes de multiples retenues (de 11,0x à 13,0x l'EBITDA et de 14,5x à 16,5x l'EBIT), ont été déterminées sur la base (i) des capitalisations boursières au 21 février 2007 et (ii) des chiffres d'EBITDA et d'EBIT établis à partir de consensus d'estimations produites par les analystes financiers pour 2007 (exercice clôturant au 31 décembre 2007 pour Millipore et au 31 juillet 2008 pour Pall).

L'application de cette méthode conduit à une fourchette de valorisation des capitaux propres de la Société, après prise en compte de l'endettement net à fin 2006, comprise entre 33,60 et 40,05 euros par action Sartorius Stedim Biotech.

2.2.5 Multiples de transactions comparables

La méthode des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, sur la base des 12 derniers mois (ici les résultats estimés de l'exercice 2006), les multiples observés lors de transactions sur des sociétés comparables, étant précisé qu'aucune cible n'a un profil exactement comparable au profil d'activité de la Société préalablement au Rapprochement.

L'échantillon élargi retenu comprend 9 transactions annoncées dans la période 2003 et 2006, et impliquant des sociétés américaines et européennes ayant un profil d'activité lié à l'instrumentation médicale à destination de l'industrie pharmaceutique et de la biopharmacie (elles recouvrent différents domaines d'activité, notamment le diagnostic médical, les technologies de recherche en biopharmacie et les équipements médicaux). A notre connaissance, aucune information publique relative à une transaction significative impliquant une société strictement comparable opérant dans le domaine des systèmes-poches à usage unique n'est disponible. De ce fait, les entreprises cibles présentent des différences sur le plan opérationnel, stratégique et financier. En outre, le niveau de prime de contrôle payé par l'acquéreur dépend de son appréciation du potentiel de synergies et de l'environnement et des perspectives de développement de la société à la date de la transaction.

Les multiples de transactions comparables retenus (de 14,0x à 16,0x l'EBITDA historique) ont été appliqués au chiffre d'EBITDA de la Société estimé pour l'exercice 2006, les comptes définitifs n'étant alors pas encore connus.

L'application de cette méthode conduit à une fourchette de valorisation des capitaux propres, après prise en compte de l'endettement net de la Société, comprise entre 34,84 à 40,05 euros par action Sartorius Stedim Biotech.

2.2.6 Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à valoriser l'entreprise sur la base de ses flux de trésorerie futurs. La valeur des fonds propres, attribuable aux actionnaires, est obtenue en déduisant de la valeur actualisée nette de ces flux le montant de l'endettement net de la société.

Les calculs des flux de trésorerie sont fondés sur un plan d'affaires élaboré par le management de la Société pour la période 2006-2009, ajusté et prolongé par Dresdner Kleinwort sur la période 2010-2011 selon un scénario de croissance organique, hors effets attendus du Rapprochement, établi conjointement avec Sartorius.

Le coût moyen du capital de 9,2% de la Société a pour sa part été estimé à partir du Modèle d'Equilibre des Actifs Financiers (MEDAF) en utilisant les données suivantes :

- Taux sans risque : 4,2% (taux de rendement à 30 ans des obligations d'état ; source : Bloomberg au 15 février 2007)
- Prime de risque prospective : 5,3 % (sources : Bloomberg et notes d'analystes de recherche sur Sartorius Stedim Biotech)
- Beta (sans dette) : 1,12 (déterminé à partir des coefficients « beta » de l'échantillon de sociétés cotées comparables)
- Levier financier cible : 20% (cohérent avec le levier observé pour l'échantillon de sociétés cotées comparables)

- Coût théorique de la dette (avant impôts) : Taux sans risque + 330 points de base, soit 7,5%

La valeur terminale a été déterminée par croissance à perpétuité du flux terminal au taux de 3,0%. Ce taux reflète notamment les perspectives favorables de développement à long terme de l'industrie biopharmaceutique dans les zones géographiques où sont situés la majeure partie des clients de la Société.

Sur cette base, la valeur des capitaux propres de la Société s'établit à un prix par action compris entre 33,74 et 40,46 euros.

2.2.7 Synthèse des méthodes d'évaluation retenues

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus par l'analyse multicritères et fait apparaître les primes induites par le Prix d'Offre.

<u>Valeur de l'action Sartorius Stedim Biotech</u>	<u>Fourchette</u>		<u>Moyenne (€/action)</u>	<u>Prime (décote)</u>
	<u>Borne basse (€/action)</u>	<u>Borne haute (€/action)</u>		
Acquisition de bloc			43,00	-
Cours de bourse				
<i>Dernier cours le 21 février 2007</i>			41,96	2,5%
<i>Moyenne sur 10 jours de bourse au 21 février 2007</i>			43,01	0,0%
<i>Moyenne sur 20 jours de bourse au 21 février 2007</i>			41,65	3,2%
<i>Moyenne sur 3 mois au 21 février 2007</i>			40,75	5,5%
<i>Moyenne sur 6 mois au 21 février 2007</i>			38,56	11,5%
<i>Moyenne sur 12 mois au 21 février 2007</i>			35,34	21,7%
Cours cibles publiés par les analystes financiers	34,00	50,00	40,54	6,1%
Multiplés boursiers des sociétés comparables	33,60	40,05	36,83	16,8%
Multiplés de transactions comparables	34,84	40,05	37,44	14,8%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles	33,74	40,46	37,10	15,9%

2.3 Méthodes écartées

Les principales méthodes d'évaluation écartées par Dresdner Kleinwort sont les suivantes :

Actif Net Comptable (ANC) et Actif Net Réévalué (ANR)

La méthode de l'Actif Net Comptable consiste à évaluer une société sur la base de la valeur de ses capitaux propres comptables. La méthode de l'Actif Net Réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Ces méthodes patrimoniales sont peu appropriées pour l'évaluation d'une société industrielle ou commerciale dont l'acquéreur envisage de poursuivre l'exploitation, car elles ne permettent de prendre en compte ni la rentabilité future de la société ni ses perspectives de croissance. Les mesures de l'actif net comptable et de l'actif net réévalué apparaissent donc d'une pertinence limitée pour l'appréciation de la valeur de Sartorius Stedim Biotech. A titre d'information, les capitaux propres comptables part du groupe de Sartorius Stedim

Biotech au 31 décembre 2006 s'élevaient à 42,9 millions d'euros (soit 5,88 euros par action Sartorius Stedim Biotech).

Méthode de l'actualisation des dividendes

La méthode d'actualisation des dividendes consiste à déterminer la valeur des actions d'une société par l'actualisation des flux de dividendes futurs au coût des fonds propres de la société. Cette méthode, généralement utilisée dans le cadre d'investissement financiers minoritaires, a été écartée du fait des faibles montants versés au titre des exercices antérieurs au regard des résultats dégagés annuellement. Par ailleurs, il convient de noter que cette méthode ne permet pas de refléter l'intégralité de la capacité bénéficiaire de la société, les flux réinvestis dans la société n'étant pas pris en compte.

III. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

3.1 Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Dr. Joachim Kreuzburg
Président du directoire de Sartorius

3.2 Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Dresdner Kleinwort Securities Limited, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Dresdner Kleinwort Securities Limited